

Arrêt

n° 74 286 du 31 janvier 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x - x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2011 par x et x, qui déclarent être de nationalité kosovare, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Le premier acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la municipalité de Podujevë en République du Kosovo. Approximativement 6 mois avant votre première audition au CGRA, accompagné de [D.A.], née [B.] (S.P. :[...]) – avec laquelle vous seriez marié traditionnellement – et de vos quatre enfants, [E.], [F.], [E.], [L.](tous mineurs d'âge), vous auriez quitté le lieu où vous auriez résidé, à savoir Mali Idoš en République de Serbie pour venir en Belgique. Le jour de votre arrivée en Belgique vous avez introduit une demande d'asile, à savoir le 13 décembre 2010. A l'appui de cette demande, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez né à Podujevë en République du Kosovo et y auriez vécu avec votre épouse et vos enfants jusqu'en 1999. Au moment où le conflit kosovar faisait rage, à l'époque des bombardements, vous auriez fui la violence pour aller vous réfugier en République de Serbie. A cette époque, des albanais (civils et des militaires selon vos souvenirs) se seraient introduits chez vous et vous auraient agressé avec des morceaux de bois, vous et votre femme, à cause de votre origine rom. Vous auriez été frappé à la tête et depuis ces événements vous éprouveriez des difficultés à dormir, souffririez de maux de tête et de nervosité. Vous consulteriez actuellement un médecin généraliste et un psychologue concernant ces problèmes, vous seriez également sous médication. Vous déclarez être traumatisé par ce qui se serait passé en 1999. Vous ajoutez que votre femme aurait été violée à votre domicile par des albanais pendant ce conflit. Hormis les problèmes apparus pendant le conflit, vous n'auriez jamais eu de problèmes concrets et personnels avec qui ce soit au Kosovo avant l'éclatement du conflit. La seule chose qui vous aurait préoccupé avant le conflit aurait été liée à vos problèmes économiques de l'époque.

Suite à votre départ en 1999, vous seriez tout d'abord parti vivre à Belgrade avec toute votre famille et vous y seriez resté jusqu'à votre déménagement pour Mali Idoš situé dans la province autonome de Voïvodine en République de Serbie, il y a approximativement un an et demi. Pendant votre séjour en Serbie, vous déclarez avoir été traité de « tsigane » par des Serbes mais vous n'auriez eu aucun autre problème avec des personnes tierces. Vous ajoutez que vous, votre femme et vos enfants n'auriez jamais été inscrits comme résidents de Serbie, et que vous n'auriez jamais obtenu de documents d'identité serbes. Vous auriez donc vécu dans la clandestinité en République de Serbie pendant plus de 10 ans. Vous pensiez qu'en tant que citoyen kosovar, vous n'auriez pas eu le droit d'obtenir des documents serbes. Vous auriez tenté de subvenir à vos besoins en vendant du fer, du plastique et du carton que vous auriez ramassé mais vous vous plaignez du fait que l'Etat serbe ne vous aurait pas fourni de moyens pour vivre dans de meilleures conditions. Vous n'êtes jamais retourné au Kosovo depuis votre départ pour la Serbie en 1999, par crainte que les albanais ne s'en prennent à vous, comme cela aurait été le cas pendant le conflit armé de 1998-99.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de préciser que vous auriez été victime d'agressions par des albanais du Kosovo, civils et militaires, au moment du conflit armé de 1998-99. En effet, à cette époque, vous déclarez que vous et votre femme avez été frappés à plusieurs reprises, et vous avez ajouté que votre femme a été violée (cfr notes de votre audition I du 07/06/11 pages 9, 11-12, 15-16, audition II du 02/09/11, pages 4-10). En cas de retour au Kosovo, le pays dont vous déclarez avoir la nationalité, vous déclarez que vous pourriez être tué ou subir de nouvelles agressions de la part de Kosovars d'origine ethnique albanaise tout comme c'était le cas pendant le conflit de 1998-99. Hormis ces craintes, dirigées envers la population albanaise du Kosovo, directement liées à la période de guerre, et hormis vos problèmes économiques de l'époque, vous n'invoquez aucun autre obstacle à votre retour au Kosovo (ibid., audition I pages 12, 15). Ce sont les événements violents vécus en 1999 qui vous auraient toujours empêché de revenir au Kosovo (ibid., audition II, pages 11-13).

Il est cependant de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Il convient ensuite de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999.

Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être

confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même.

Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo dans la région de Prishtinë dont fait partie la commune de Podujevë (voir SRB à ce sujet joint au dossier administratif). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. En effet, la situation est qualifiée de stable au niveau sécuritaire pour les Roms. A ce propos, n'étant plus jamais retourné au Kosovo depuis 1999, vous avouez ne pas connaître l'état de la situation pour les Roms qui y vivent actuellement (ibid., audition I, pages 14-15, audition II, page 10). Votre crainte des albanais du Kosovo se fonde donc uniquement sur les événements qui se seraient déroulés pendant la guerre de 1998-1999, et elle est donc basée sur des éléments factuels qui ne sont plus d'actualité.

Relevons ensuite que vos déclarations concernant le viol de votre femme sont contradictoires avec les siennes. En effet, vous affirmez que vous n'étiez pas présent lorsque votre femme a été violée, vous étiez parti ramasser des déchets dans les rues (ibid. audition II, pages 7-9). Vous ajoutez que vous auriez constaté son viol à votre retour à la vue de ses vêtements déchirés et du sang dont elle était recouverte (idem). Elle ne vous aurait jamais dit textuellement qu'elle avait été violée mais vous l'auriez compris à son état physique (idem). Suite à l'audition de votre femme, soulevons qu'elle affirme que vous étiez présent au moment de son viol, vous auriez été frappé à votre domicile, auriez perdu conscience et elle aurait été violée par la suite (cfr notes de l'audition du 02/09/11 de votre femme, pages 3-5). Interrogée sur cette contradiction, votre femme affirme que vous étiez présent mais que vous auriez tendance à oublier certaines choses (ibid., page 5). Il est néanmoins plus qu'étonnant que vos versions des faits soient divergentes quant à votre présence lors du viol de votre femme puisque vous avez pu donner des explications détaillées sur ce que vous faisiez au moment du viol et sur ce que vous avez dit ensuite, vous n'avez jamais mentionné avoir oublié ou être confus par rapport à cet épisode (ibid., audition II, page 8-9). Il est encore plus étonnant que votre femme n'ait amené aucun document médical relatif à son viol. En effet, elle a déposé plusieurs documents médicaux mais aucun ne fait allusion à des séquelles suite à un viol. Nous sommes en droit de nous questionner sur le fait qu'elle n'a pas fait relever son viol par le médecin de la Croix Rouge – qui a par ailleurs relevé ses cicatrices – ou par les autres médecins qui l'ont auscultée et dont les documents sont joints au dossier.

Quoi qu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat Général (copie versée au dossier administratif), sachez qu'il vous est loisible de requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers se montraient menaçants envers vous. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. D'ailleurs, s'agissant de la communauté rom de Podujevë (nom serbe : Podujevo) – municipalité dont vous êtes originaire –, il ressort de nos informations qu'elle prend part à la vie politique, sociale et économique de la municipalité. La communauté rom est aussi active au sein de la police, notamment à Novobërde/Novo Brdo, ville située dans le district de Prishtinë tout comme Podujevë. Il apparaît en outre que les ressortissants d'origine ethnique rom bénéficient d'une totale liberté de circulation au Kosovo et que la situation sécuritaire de la communauté rom de Podujevë est stable. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter la protection et/ou l'aide des autorités kosovares en cas de problème avec des tiers. Enfin, en ce qui concerne l'intégration des communautés Roms-Ashkalis-Egyptiennes (RAE) dans la municipalité de Podujevë, sachez que plusieurs ONG sont actives dans ce domaine. L'ONG Shpresa Demokratike/Democratic Hope, créée en 1999, a pour but de favoriser l'intégration des communautés RAE en concentrant son action sur les domaines suivants : la création de conditions durables pour le retour volontaire, la sécurité, la restitution des biens, les projets générateurs de revenus, la lutte contre la pauvreté, l'enseignement, la prévention des retours forcés, etc.

La commune de Podujevë collabore entre autre étroitement avec l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K) pour l'enregistrement à l'état civil des RAE et la délivrance de documents d'identité.

Partant, étant donné l'évolution positive de la situation au Kosovo, de manière générale, mais également pour les Roms de Podujevë, rien n'indique dans votre cas l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de nature telle à ce que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » comme définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée.

Lors de vos auditions, vous nous avez informé de votre état de santé qui serait caractérisé par des problèmes somatiques, de la nervosité et des maux de tête, problèmes qui auraient été présents quand vous viviez en Serbie. Vous estimez que vous êtes traumatisé depuis les faits vécus en 1999 (ibid., audition I, page 11, audition II, pages 2-4, 10-11. A l'heure actuelle, vous seriez suivi par un psychiatre et vous auriez obtenu un traitement médical (ibid., audition II, pages 2-3). Vous avez d'ailleurs versé à votre dossier trois attestations de soins psychothérapeutiques délivrées en Belgique (voir attestations rédigées par B. Stipan, versée au dossier administratif). Ces attestations reprennent vos déclarations quant à ce que vous auriez vécu au Kosovo, ainsi que vos problèmes d'anxiété et de sommeil. Toutefois, nous ne pouvons reconnaître aucune valeur médicale à ces documents. En effet, ils ont été rédigés par une personne pratiquant la psychanalyse et la psychothérapie ; à la lecture de la carte de visite que vous nous avez laissé en copie, il est possible de conclure que cette personne n'est pas un médecin ou un psychologue agréé, dont les déclarations auraient une valeur médicale. Relevons en outre que deux des trois attestations rédigées par votre psychothérapeute ne sont pas datées, démontrant encore une fois l'absence de valeur médicale de ces documents. En outre, étant donné que vous ne seriez jamais retourné au Kosovo depuis 1999, que vous ne connaissez pas l'évolution de la situation pour les Roms au Kosovo et à la lumière du fait que les événements que vous invoquez à la base de votre traumatisme sont liés à un contexte qui n'est plus d'actualité, nous ne pouvons conclure que vous restez éloigné de votre pays d'origine à cause de raisons impérieuses de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et/ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire. Il convient de préciser que la communauté RAE du Kosovo a accès aux soins de santé au Kosovo, sans aucune discrimination ethnique (voir document versé au dossier). En cas de retour, vous pourriez donc vous adresser au médecin de votre choix afin de soigner vos problèmes de santé. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est de conclure que je ne peux dès lors pas vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous accorder la protection subsidiaire.

Je tiens à vous informer du fait que j'ai pris envers votre compagne une décision analogue de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un acte de naissance délivré par la commune de Niš et une attestation médicale délivrée par la Croix Rouge de Belgique. Votre acte de naissance atteste que vous êtes bien né au Kosovo, à Podujevë. L'attestation de la Croix Rouge reprend vos déclarations quant à vos maux de tête et vos cicatrices. Enfin, vous avez déposé le rapport d'une consultation que vous auriez effectuée 23/02/2011 qui atteste que vous auriez souffert de problèmes gastriques. Après analyse de vos documents, il est impossible de considérer qu'ils sont de nature à permettre, à eux seuls, de considérer différemment les éléments de motivation exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Le second acte attaqué est motivé comme suit :

A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine rom et originaire de la ville de Podujevë en République du Kosovo. Approximativement 6 mois avant votre première audition au CGRA, accompagnée de [B.A.] (S.P. :[...]) – avec lequel vous seriez mariée traditionnellement – et de vos quatre enfants, [E.], [F.], [E.], [L.](tous mineurs d'âge), vous auriez quitté le lieu où vous auriez résidé, à savoir Mali Idoš en République de Serbie. Vous avez introduit une demande d'asile en Belgique le 13 décembre 2010. A l'appui de celle-ci vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez quitté Podujevë au Kosovo pendant la guerre de 1999 et n'y seriez jamais revenue depuis lors. Vous auriez été personnellement agressée et violée par les albanais à cette époque. A partir de 1999, vous auriez vécu en République de Serbie avec votre compagnon et vos 4 enfants et vous ne seriez jamais retournée au Kosovo depuis 1999. En Serbie, vous auriez subi des injures sur votre origine ethnique de la part de jeunes drogués qui traînaient dans les rues. Hormis cela, vous n'auriez eu aucun problème en Serbie. Actuellement vous souffririez de problèmes ophtalmologiques, cardiaques, de rhumatismes, des problèmes de dos et des maux de tête. Vous déclarez lier votre demande d'asile à celle de votre mari.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites souffrir de divers problèmes de santé, dont l'origine – excepté pour les rhumatismes – remonte aux problèmes que vous auriez vécus pendant le conflit armé de 1998-99 (ibid., audition I, page 7-9, notes de l'audition II du 02/09/11, pages 2-3).

Etant donné que vous ne seriez jamais retournée au Kosovo depuis 1999 (audition I, page 4), que vous ne connaissez pas l'évolution de la situation pour les Roms au Kosovo (audition I, page 8) et à la lumière du fait que les événements que vous invoquez à la base de votre traumatisme sont liés à un contexte qui n'est plus d'actualité, nous ne pouvons conclure que vous restez éloigné de votre pays d'origine à cause de raisons impérieuses de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et/ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire. Il convient de préciser que la communauté RAE du Kosovo a accès aux soins de santé au Kosovo, sans aucune discrimination ethnique (voir document versé au dossier). En cas de retour, vous pourriez donc vous adresser au médecin de votre choix afin de soigner vos problèmes de santé. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Ensuite, force est de constater que vous fondez votre demande d'asile sur les mêmes faits que ceux invoqués par votre compagnon, monsieur [B.A.] à savoir que vous auriez été violemment maltraités pendant le conflit armé de 1998-99 par des albanais (votre audition au CGRA le 7 juin 2011, pages 7 ; 8 ; 9).

Les éléments personnels – viol et agressions pendant le conflit armé du Kosovo de 1998-99 – que vous invoquez font référence à la même série d'évènements datant de la guerre invoqués par votre mari, les problèmes de santé que vous invoqués en sont pour partie la conséquence. Vous déclarez lier votre demande d'asile à la sienne (ibid., audition I, page 9). Sa décision est motivée comme suit :

« Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez, force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir des atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, il convient de préciser que vous auriez été victime d'agressions par des albanais du Kosovo, civils et militaires, au moment du conflit armé de 1998-99. En effet, à cette époque, vous déclarez que vous et votre femme avez été frappés à plusieurs reprises, et vous avez ajouté que votre femme a été violée (cfr notes de votre audition I du 07/06/11 pages 9, 11-12, 15-16, audition II du 02/09/11, pages 4-10). En cas de retour au Kosovo, le pays dont vous déclarez avoir la nationalité, vous déclarez que vous pourriez être tué ou subir de nouvelles agressions de la part de Kosovars d'origine ethnique albanaise tout comme c'était le cas pendant le conflit de 1998-99. Hormis ces craintes, dirigées envers la population albanaise du Kosovo, directement liées à la période de guerre, et hormis vos problèmes économiques de l'époque, vous n'invoquez aucun autre obstacle à votre retour au Kosovo (ibid., audition I pages 12, 15). Ce sont les événements violents vécus en 1999 qui vous auraient toujours empêché de revenir au Kosovo (ibid., audition II, pages 11-13).

Il est cependant de notoriété publique que la situation générale actuelle du Kosovo n'est pas comparable à celle de 1998-1999 qui était marquée par un contexte de conflit armé. Il convient ensuite de renvoyer aux informations disponibles au Commissariat général, et reprises dans le dossier administratif, selon lesquelles la situation des RAE au Kosovo s'est considérablement modifiée depuis la fin du conflit armé en 1999. Une partie de ces informations a été recueillie par le Commissariat général lors d'une mission au Kosovo qui a été effectuée du 15 au 25 septembre 2009. Ces informations ont pu également être confirmées après la mission, et ce dans le cadre d'un suivi régulier de la situation sur place. Elles proviennent aussi bien de représentants de différents acteurs internationaux qui se trouvent sur place que de plusieurs représentants de la communauté RAE elle-même. Il ressort des contacts directs et répétés avec des acteurs locaux que la situation de sécurité générale des RAE, et leur liberté de mouvement, se sont objectivement améliorées au Kosovo dans la région de Prishtinë dont fait partie la commune de Podujevë (voir SRB à ce sujet joint au dossier administratif). La situation de sécurité est généralement qualifiée de stable et de calme. Dans diverses régions du Kosovo, on ne signale plus depuis un certain temps d'incidents importants à motivation ethnique impliquant les communautés RAE. Ces trois communautés disposent presque partout d'une totale liberté de mouvement. Dans plusieurs communes, les RAE peuvent circuler librement, et même en dehors de leur commune, et ils se rendent régulièrement dans d'autres parties du Kosovo. Dès lors, rien ne permet de croire qu'en cas de retour vous seriez à nouveau exposé à des risques tels que vécus en 1998-1999, contexte qui n'est plus d'actualité. En effet, la situation est qualifiée de stable au niveau sécuritaire pour les Roms. A ce propos, n'étant plus jamais retourné au Kosovo depuis 1999, vous avouez ne pas connaître l'état de la situation pour les Roms qui y vivent actuellement (ibid., audition I, pages 14-15, audition II, page 10). Votre crainte des albanais du Kosovo se fonde donc uniquement sur les événements qui se seraient déroulés pendant la guerre de 1998-1999, et elle est donc basée sur des éléments factuels qui ne sont plus d'actualité.

Relevons ensuite que vos déclarations concernant le viol de votre femme sont contradictoires avec les siennes. En effet, vous affirmez que vous n'étiez pas présent lorsque votre femme a été violée, vous étiez parti ramasser des déchets dans les rues (ibid. audition II, pages 7-9). Vous ajoutez que vous auriez constaté son viol à votre retour à la vue de ses vêtements déchirés et du sang dont elle était recouverte (idem). Elle ne vous aurait jamais dit textuellement qu'elle avait été violée mais vous l'auriez compris à son état physique (idem). Suite à l'audition de votre femme, soulevons qu'elle affirme que vous étiez présent au moment de son viol, vous auriez été frappé à votre domicile, auriez perdu conscience et elle aurait été violée par la suite (cfr notes de l'audition du 02/09/11 de votre femme, pages 3-5). Interrogée sur cette contradiction, votre femme affirme que vous étiez présent mais que vous auriez tendance à oublier certaines choses (ibid., page 5).

Il est néanmoins plus qu'étonnant que vos versions des faits soient divergentes quant à votre présence lors du viol de votre femme puisque vous avez pu donner des explications détaillées sur ce que vous faisiez au moment du viol et sur ce que vous avez dit ensuite, vous n'avez jamais mentionné avoir oublié ou être confus par rapport à cet épisode (ibid., audition II, page 8-9). Il est encore plus étonnant que votre femme n'ait amené aucun document médical relatif à son viol. En effet, elle a déposé plusieurs documents médicaux mais aucun ne fait allusion à des séquelles suite à

un viol. Nous sommes en droit de nous questionner sur le fait qu'elle n'a pas fait relever son viol par le médecin de la Croix Rouge – qui a par ailleurs relevé ses cicatrices – ou par les autres médecins qui l'ont auscultée et dont les documents sont joints au dossier.

Quoi qu'il en soit, d'après les informations disponibles au Commissariat général (copie versée au dossier administratif), sachez qu'il vous est loisible de requérir la protection des autorités nationales/internationales présentes au Kosovo, si des tiers se montraient menaçants envers vous. En effet, les autorités présentes au Kosovo – KPS (Kosovo Police Service), EULEX (European Union Rule of Law Mission) et KFOR (Kosovo Force) – sont en mesure d'octroyer une protection raisonnable, au sens de l'article 48/5 de la Loi des étrangers, à tout ressortissant kosovar, quelque soit son origine ethnique. D'ailleurs, s'agissant de la communauté rom de Podujevë (nom serbe : Podujevo) – municipalité dont vous êtes originaire –, il ressort de nos informations qu'elle prend part à la vie politique, sociale et économique de la municipalité. La communauté rom est aussi active au sein de la police, notamment à Novobërde/Novo Brdo, ville située dans le district de Prishtinë tout comme Podujevë. Il apparaît en outre que les ressortissants d'origine ethnique rom bénéficient d'une totale liberté de circulation au Kosovo et que la situation sécuritaire de la communauté rom de Podujevë est stable. Dès lors, rien n'indique qu'en cas de retour au Kosovo, vous ne pourriez solliciter la protection et/ou l'aide des autorités kosovares en cas de problème avec des tiers. Enfin, en ce qui concerne l'intégration des communautés Roms-Ashkalis-Egyptiennes (RAE) dans la municipalité de Podujevë, sachez que plusieurs ONG sont actives dans ce domaine. L'ONG Shpresa Demokratike/Democratic Hope, créée en 1999, a pour but de favoriser l'intégration des communautés RAE en concentrant son action sur les domaines suivants : la création de conditions durables pour le retour volontaire, la sécurité, la restitution des biens, les projets générateurs de revenus, la lutte contre la pauvreté, l'enseignement, la prévention des retours forcés, etc. La commune de Podujevë collabore entre outre étroitement avec l'ONG Civil Rights Program – Kosovo (CRP/K) pour l'enregistrement à l'état civil des RAE et la délivrance de documents d'identité.

Partant, étant donné l'évolution positive de la situation au Kosovo, de manière générale, mais également pour les Roms de Podujevë, rien n'indique dans votre cas l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale au Kosovo n'est pas non plus de nature telle à ce que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » comme définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Au vu des éléments supra, votre demande est manifestement non fondée.

Lors de vos auditions, vous nous avez informé de votre état de santé qui serait caractérisé par des problèmes somatiques, de la nervosité et des maux de tête, problèmes qui auraient été présents quand vous viviez en Serbie. Vous estimez que vous êtes traumatisé depuis les faits vécus en 1999 (ibid., audition I, page 11, audition II, pages 2-4, 10-11. A l'heure actuelle, vous seriez suivi par un psychiatre et vous auriez obtenu un traitement médical (ibid., audition II, pages 2-3). Vous avez d'ailleurs versé à votre dossier trois attestations de soins psychothérapeutiques délivrées en Belgique (voir attestations rédigées par B. Stipan, versée au dossier administratif). Ces attestations reprennent vos déclarations quant à ce que vous auriez vécu au Kosovo, ainsi que vos problèmes d'anxiété et de sommeil. Toutefois, nous ne pouvons reconnaître aucune valeur médicale à ces documents. En effet, ils ont été rédigés par une personne pratiquant la psychanalyse et la psychothérapie ; à la lecture de la carte de visite que vous nous avez laissé en copie, il est possible de conclure que cette personne n'est pas un médecin ou un psychologue agréé, dont les déclarations auraient une valeur médicale. Relevons en outre que deux des trois attestations rédigées par votre psychothérapeute ne sont pas datées, démontrant encore une fois l'absence de valeur médicale de ces documents. En outre, étant donné que vous ne seriez jamais retourné au Kosovo depuis 1999, que vous ne connaissez pas l'évolution de la situation pour les Roms au Kosovo et à la lumière du fait que les événements que vous invoquez à la base de votre traumatisme sont liés à un contexte qui n'est plus d'actualité, nous ne pouvons conclure que vous restez éloigné de votre pays d'origine à cause de raisons impérieuses de subir des persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et/ou d'un risque réel de subir les atteintes graves reprises dans la définition de la protection subsidiaire.

Il convient de préciser que la communauté RAE du Kosovo a accès aux soins de santé au Kosovo, sans aucune discrimination ethnique (voir document versé au dossier). En cas de retour, vous pourriez donc vous adresser au médecin de votre choix afin de soigner vos problèmes de santé. Quoi qu'il en soit, pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invité à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour finir, il convient de noter que si l'UNHCR, dans un document intitulé « Position on the Continued International Protection Needs of Individuals from Kosovo » et datant de juin 2006, affirmait encore qu'il existait toujours un risque de persécution pour les Serbes, les Roms et les Albanais en position de minorité, et que les membres de ces communautés devaient pouvoir bénéficier d'une protection internationale, il a publié des Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Individuals from Kosovo (9 novembre 2009), comprenant des directives dont il estime qu'il est souhaitable ou approprié qu'elles soient suivies par les pays d'accueil, et où l'on insiste également sur le fait que toutes les demandes d'asile introduites par des personnes en provenance du Kosovo, donc également celles introduites par des RAE, doivent être appréciées en fonction de leurs mérites intrinsèques individuels.

Force est de conclure que je ne peux dès lors pas vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni vous accorder la protection subsidiaire. »

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre compagnon a été prise à votre égard, à savoir, un refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et un refus d'octroi de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez comme une attestation du médecin de la Croix Rouge que vous auriez consulté en Belgique. Il a notifié vos déclarations relatives à votre état de santé. Ensuite, vous avez déposé des rapports de consultations, et un électrocardiogramme attestant de vos problèmes cardiaques et ophtalmologiques. Cependant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, les parties requérantes confirment fonder en substance leurs demandes d'asile sur les faits exposés dans les décisions attaquées.

3. La requête

Les parties requérantes invoquent un moyen unique pris de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève relative au statut de réfugié(ci-après la Convention de Genève), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi sur les étrangers) concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi. Enfin, elles invoquent l'erreur d'appréciation, la violation du principe général de bonne administration et des principes généraux de précaution et de prudence.

Les parties requérantes contestent en substance la pertinence des motifs des décisions entreprises au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elles sollicitent à titre principal de réformer les décisions attaquées et de leur reconnaître la qualité de réfugié ou à tout le moins de leur octroyer la protection subsidiaire et à titre subsidiaire, elles demandent d'annuler les décisions attaquées.

4. Nouvelles pièces

Les parties requérantes annexent à leurs recours les rapports d'Human Rights Watch du 1^{er} octobre 2009 sur le Kosovo intitulé « *Returning to Danger, Wanda Troszczyńska-van Genderen* » et du 28 octobre 2010 intitulé « *Droits « déplacés » retours forcés au Kosovo des Roms, d'Ashkalis et d'Égyptiens en provenance d'Europe occidentale* », deux rapports d'Amnesty International sur la Serbie datés de 2011 et un autre sur le Kosovo intitulé « *Il faut enquêter sur les agressions dont les roms sont*

victimes » daté de 2009, le rapport de l'UNHCR du 9 novembre 2009 intitulé « *UNHCR Eligibility guidelines for assessing the international protection needs of individuals from Kosovo* » ainsi que la bibliographie de ce rapport et le document intitulé « *The recent sources supporting the position taking in UNHCR's Eligibility guidelines for Assessing the International protection needs of Individuals from Kosovo* ». Elles déposent également un communiqué de presse sur le Kosovo émanant du Bureau du Commissaire aux droits de l'homme du 2 décembre 2009 intitulé « *Ce n'est pas le moment de procéder à des retours* », un article tiré du site internet <http://www.hautcourant.com> sur le retour des Roms au Kosovo sous la surveillance des ONG, un article tiré du site <http://www.rroma.org> intitulé « *Kosovo Roma :The situation after Independence* », deux rapports de l'Assemblée générale des Nations Unies datés respectivement de 2009 et 2001 et intitulé pour le premier « *Rapport soumis par le représentant du secrétaire général pour les droits de l'homme des personnes déplacées dans leur propre pays* » et « *Le sort des communautés roms en Serbie et en Slovaquie préoccupe les experts du Comité des droits de l'homme* » pour le second, The Report of the Council of Europe Commissioner for Human Rights « *special mission to Kosovo* » daté de mars 2009 et The Report by the Commissioner for Human Rights sur la Serbie daté de mars 2009. Enfin, elles produisent le Rapport de 2010 sur la Serbie de la Commission européenne intitulé « *Progress Report* », un autre sur le Kosovo intitulé « *Kosovo under UNSCR 1244/99 2009 Progress Report* » et des attestations médicales émanant de la Croix-Rouge datées du 17 mai 2011, précédemment déposées au dossier administratif.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étaient le moyen et le Conseil en tient compte.

5. Discussion

En l'espèce, si les parties requérantes ont déclaré être de nationalité kosovare lors de l'introduction de leurs demandes d'asile, elles rappellent que bien qu'étant d'origine kosovare, elles n'ont pas la nationalité kosovare étant donné qu'elles ont quitté le Kosovo en 1999 et qu'elles n'y sont pas retournées depuis la déclaration d'indépendance du Kosovo.

Le requérant déclare quant à lui être né à « Podujevë » et que son « acte de nationalité » le certifie (rapport d'audition, page 4). Le Conseil constate que le dossier administratif contient un document, traduit, émanant de la République de Serbie selon lequel le requérant est né à « Podujevo ». Aucun document n'a trait à la nationalité de la requérante.

Dès lors, au vu des circonstances de l'espèce, le Conseil constate que la nationalité kosovare des requérants n'est nullement établie.

Le Conseil constate néanmoins qu'il n'est pas contesté que les parties requérantes ont résidé en Serbie de 1999 à 2010, date de leur départ pour la Belgique. Il en résulte que le pays de résidence habituelle des parties requérantes est la Serbie, même si elles n'en possèdent pas effectivement la nationalité.

Il convient dès lors d'examiner les demandes de protection internationale des requérants au regard de la Serbie.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels des présentes demandes de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 27 octobre 2011 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

Mme M. BUISSERET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET